Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19301228



Déposé 07-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717755953

Dénomination : (en entier) : **RG** architectes

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Thomas Edison 92

(adresse complète) 1402 Nivelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE DIX-SEPT DECEMBRE

Devant Nous, Maître Laurent WETS, Notaire associé de résidence à Uccle, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Véronique BONEHILL et Laurent WETS, Notaires Associés », à Uccle, avenue Brugmann, 587, boîte 7, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0899.361.036 :

ONT COMPARU

1. La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « PL.RIGAUX ARCHITECTES », ayant son siège social à 1402 Nivelles, avenue Thomas Edison, 92, inscrite au Registre des Personnes Morales de Nivelles sous le numéro 0647.883.487 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le même numéro.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît LEMAIRE, notaire à Lasne, le 5 février 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 mai suivant sous le numéro 2017-05-

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis ainsi que déclaré.

Ici représentée en vertu de ses statuts, par son gérant, Monsieur RIGAUX Pierre-Laurent René Dominique Olivier, né à Braine-l'Alleud le 31 juillet 1984, numéro national 84.07.31-103.04, carte d'identité numéro 592-7714829-15, célibataire, domicilié à 1950 Kraainem, Val du Prince, 16, ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame LECLERCQ Ariane Claire Adèle à la Commune de Woluwe-Saint-Pierre le 19 mars 2014, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société, le 5 février 2016, dont question ci-avant.

2. Monsieur GUALANDI Matthieu Antoine Auguste Ghislain, né à Charleroi le 14 octobre 1986, carte d'identité numéro 592-0914218-74, époux de Madame BLONDEL Bénédicte Claire Marie, domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue d'Irlande 6.

Marié à Ixelles le 28 juin 2014, sous le régime de la séparation des biens en vertu de son contrat de mariage, reçu par le notaire Laurent Wets, à Uccle, le 13 juin 2014, régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

.Extraits des Statuts

Article 1 - Dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « RG

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société civile à forme de société privée à responsabilité limitée » : elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, et des mots « Registre des Personnes Morales » ou des initiales « RPM » suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social. Article 2 - Siège

Le siège social est établi à 1402 Nivelles, Avenue Thomas Edison, 92, et peut être transféré en tout endroit du même rôle linguistique en Belgique, ainsi qu'à Bruxelles, par simple décision de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout transfert de siège social doit être communiqué sans délai au Conseil provincial de l'Ordre des Architectes dans le ressort duquel le siège est établi, ainsi qu'au Conseil provincial où sera établi le nouveau siège.

La constitution d'un ou plusieurs établissements supplémentaires sera communiquée au Conseil provincial de l'Ordre des Architectes dans le ressort duquel il(s) sera(ont) établi(s), ainsi qu'au Conseil provincial du siège social de la société.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, les missions et prestations de service découlant de l'exercice de la profession d'architecte ainsi que celles qui offrent avec cette profession des liens de connexité et qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte, tels que notamment toutes les techniques spéciales du bâtiment (études électriques, sanitaires, « HVAC », ...), la sculpture et la peinture d'art intégrées à l'architecture, la décoration, l'aménagement intérieur et paysager, le « design », la topographie, l'urbanisme, les expertises, les missions confiées aux coordinateurs de chantiers en vertu de la loi du quatre août mil neuf cent nonante-six relatives au «bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail », et à son arrêté royal d'application du vingt-cinq janvier deux mille un, et à l'exclusion de toutes opérations revêtant un caractère commercial.

Elle pourra notamment élaborer des plans, cahiers des charges ou de métrés, tous travaux d'illustration, de réalisation de maquettes ainsi que toutes études urbanistiques et de planologie, topographique et/ou socio-économiques.

Pour atteindre ce but, la société pourra conclure toutes conventions relatives à l'achat, à la construction, à l'aménagement ou à la location de locaux nécessaires à son activité, à l'engagement de personnel, aux ententes à conclure avec d'éventuels collaborateurs.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société devra respecter les prescriptions du Règlement de déontologie du Conseil de l'Ordre des Architectes.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation, ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant, en tout ou en partie, un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, et elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits.

TITRE II - CAPITAL PARTS SOCIALES

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents euros (€.18.600,00), et représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, intégralement souscrites en numéraire et au pair, et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (€.6.200) Article 14 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Tous les gérants sont des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes. Il en est de même pour tout membre du comité de direction, et de manière générale, tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour le compte de la société.

Le ou les gérants ont la direction des affaires sociales comme il est précisé à l'article 15 des présents statuts, et ils sont nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre, leurs rémunérations éventuelles et la durée de leur mandat qui peut être illimitée. Ils sont rééligibles. Les gérants peuvent agir séparément ou conjointement au nom de la société.

L'assemblée générale peut toujours, sans devoir observer les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts, étendre les pouvoirs d'un ou de plusieurs gérants en fonction et procéder à la nomination de gérants non statutaires.

Dans ce dernier cas, elle fixera la durée du mandat et éventuellement les pouvoirs des gérants nommés par elle.

Article 16 - Représentation - Actions judiciaires

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par un gérant.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Article 20 Assemblée Générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le premier mardi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Un gérant peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires éventuels et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires éventuels répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée, ainsi qu'aux gérants.

Doivent être convoqués aux assemblées générales, outre les associés, les gérants, commissaires, porteurs d'obligations et titulaires d'un droit de souscription en nom.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 21 - Vote

Chaque associé peut voter par lui même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix, hormis ce que les présents statuts et la loi prescrivent pour les parts sans droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par 1'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Article 22 Procès verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V ÉCRITURES SOCIALES - RÉPARTITION

Article 23 Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale.

Sont notamment déposés en même temps :

- 1° un document contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des gérants et commissaires éventuels.
- 2° un tableau indiquant l'affectation du résultat, décidée par l'assemblée générale.
- 3° la liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.
- 4° un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et modificatifs des statuts.
- 5° le rapport des commissaires éventuels prévu à l'article 143 du Code des sociétés.
- 6° un document indiquant si le rapport de gestion est déposé au Greffe ou tenu au siège à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.
- 7° le cas échéant, le rapport de gestion.

Article 24 Répartition

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

résulte des comptes annuels est ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le taux des intérêts débiteurs ou créditeurs à appliquer sur le solde éventuel du compte courant des associés sera fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 25 Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale. Toute proposition de dissolution de la société doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par les gérants et annoncé à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit au tableau de l'Institut des experts-comptables fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement et fidèlement la situation de la société. La société n'est pas dissoute par la radiation de l'un des associés de l'Ordre des Architectes. La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution. De même, l'associé unique, personne physique, est tenu des mêmes obligations s'il est déjà associé unique d'une autre société privée à responsabilité limitée, sauf si les parts lui ont été transmises pour cause de mort.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été

constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 223 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En outre, à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, le Tribunal peut prononcer la dissolution de la société restée en défaut de déposer ses comptes annuels pour trois exercices consécutifs, à moins qu'une régularisation de la situation n'intervienne avant qu'il soit statué au fond. Le Tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, des dispositions seront prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage. Article 26 Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des sociétés.

Article 27 Répartition après liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts. Les comparants prennent à l'unanimité des voix les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

IDISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1. Premiers exercice social et assemblée générale ordinaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Le premier exercice social débutera ce jour et se terminera le trente-et-un décembre deux mille dix-

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en mai deux mille vingt.

2. Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ mille quatre cents euros (€.1.400,00).

3. Assemblée Générale

Et à l'instant, l'associé déclare se réunir en assemblée générale extraordinaire qui prend les résolutions suivantes :

1/ Nomination d'un gérant :

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérant sans limitation de durée :

- Monsieur RIGAUX Pierre-Laurent;
- Monsieur GUALANDI Matthieu.

Tous deux prénommés, ici présents et qui déclarent accepter.

Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit.

2/ Absence de nomination de commissaire :

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

3/ Démarches administratives :

Monsieur RIGAUX Pierre-Laurent et Monsieur GUALANDI Matthieu, agissant en leur qualité de gérant de la société, décident de se nommer mutuellement en qualité de mandataires ad hoc, avec faculté de substitution et de subdélégation, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Maître LAURENT WETS

Notaire

Déposé en même temps : une expédition conforme de l'acte de constitution.

Les expéditions et extraits sont déposés avant l'enregistrement au Bureau de l'Enregistrement compétent dans l'unique but de leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.